

LA PERTURBATION ENDOCRINIENNE

UN DANGER DÉSORMAIS CLASSIFIÉ

Les perturbateurs endocriniens sont des produits qui dérèglent le fonctionnement hormonal des organismes vivants et causent ainsi des effets néfastes sur les êtres vivants.

Afin de faciliter leur identification et mieux prendre en compte leurs effets, l'Union européenne* a créé deux nouvelles classes de danger selon qu'ils impactent les êtres humains ou l'environnement.

COMMENT ?

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS POUR LA SANTÉ HUMAINE

Catégorie	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme	Aucun	Aucun
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	EUH380 Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain.	EUH381 Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain.

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS POUR L'ENVIRONNEMENT

Catégorie	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme	Aucun	Aucun
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	EUH430 Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement.	EUH431 Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement.

ET LES MÉLANGES ?

Un mélange est classé comme perturbateur endocrinien s'il contient un composant classé comme perturbateur endocrinien à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration indiquée dans le tableau ci-dessous pour chaque catégorie. Ces limites sont les mêmes concernant les classes des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine et des perturbateurs endocriniens pour l'environnement :

Classification de la substance	Limite de concentration
Catégorie 1	0,1 %
Catégorie 2	1 %

Une fiche de données de sécurité est remise sur demande dès qu'un perturbateur endocrinien de catégorie 2 est présent dans un mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

QUAND ?

Ces classifications et étiquetages sont appliqués depuis le 1^{er} mai 2025 pour les substances et le 1^{er} mai 2026 pour les mélanges. Après ces dates, les stocks déjà sur le marché ne nécessitent pas d'être réétiquetés pendant 18 mois (substances) ou 24 mois (mélanges).

* Règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022.

PERSISTANCE, BIOACCUMULATION, MOBILITÉ ET TOXICITÉ

DEUX AUTRES DANGERS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT DÉSORMAIS CLASSIFIÉS

L'impact potentiel des produits ne se décomposant pas facilement dans l'environnement, qui s'accumulent dans les organismes vivants, ou pouvant atteindre et contaminer les sources d'eau potable, conduit l'Union européenne à introduire deux nouvelles classes de danger pour l'environnement.*

La persistance exprime la difficulté d'une substance à se décomposer dans l'environnement. La bioaccumulation désigne sa faculté d'accumulation dans les organismes vivants. La mobilité détermine sa capacité à entrer dans le cycle de l'eau. La toxicité désigne les effets néfastes pour les écosystèmes ou la santé humaine (CMR, PE, toxicité par exposition répétée). L'association de ces propriétés génère une préoccupation élevée en raison des expositions cumulées possibles des animaux et des êtres humains par l'intermédiaire de l'environnement.

COMMENT ?

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DES PROPRIÉTÉS DE PERSISTANCE, BIOACCUMULATION ET TOXICITÉ

	Persistant, bioaccumulable et toxique (PBT)	Très persistant et très bioaccumulable (vPvB)
Pictogramme	Aucun	Aucun
Mention d'avertissement	Danger	Danger
Mention de danger	EUH440 S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain.	EUH441 S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain.

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DES PROPRIÉTÉS DE PERSISTANCE, MOBILITÉ ET TOXICITÉ

	Persistant, mobile et toxique (PMT)	Très persistant et très mobile (vPvM)
Pictogramme	Aucun	Aucun
Mention d'avertissement	Danger	Danger
Mention de danger	EUH450 Peut entraîner une contamination diffuse à long terme des ressources en eau.	EUH451 Peut provoquer une contamination diffuse à très long terme des ressources en eau.

ET LES MÉLANGES ?

Un mélange est classé en tant que PBT, vPvB, PMT et/ou vPvM s'il contient au moins un composant classé à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

QUAND ?

Ces classifications et étiquetages sont appliqués depuis le 1^{er} mai 2025 pour les substances et le 1^{er} mai 2026 pour les mélanges. Après ces dates, les stocks déjà sur le marché ne nécessitent pas d'être réétiquetés pendant 18 mois (substances) ou 24 mois (mélanges).

* Règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022.